Département : GIRONDE

République Française
VENSAC - Commune
Arrondissement : Lesparre-Médoc

**CONSEIL MUNICIPAL DE VENSAC**
**PROCES-VERBAL**

---

**Séance du jeudi 27 août 2026**

Nombre de membres en exercice : 15
Présents : 14
Votants : 15

Le vingt-sept août deux mille vingt-six à 18 heures 00, l'assemblée convoquée le 21 août 2026, s'est réunie sous la présidence de Régis LUCENET, Maire.
Sont présents : Régis LUCENET, Patrick SOURDOULAUD, Daphné KPODO, Patrice LIENARD, Thérèse PLE, Christian VAUBAN, Michèle ORTEGA, Pascal ALLEGRIER, Anthony DASSE, Christelle GERAUD, Thomas MARQUANT, Claudette BLANC, Alain Marcel CASTANET, Denis MOREAU
Représentés : Claire BAUDRY représentée par Patrick SOURDOULAUD
Excusés :
Absents :
Secrétaire de séance : Daphné KPODO

---

Ordre du jour :

➢ Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du vendredi 03 août 2026 (art. L 2121-23 du CGCT)

➢ Compte-rendu des décisions du Maire conformément à la délégation de pouvoir reçue par le Conseil Municipal à celui-ci (art. L 2122-22 du CGCT)

➢ Délibérations :

- Approbation de la convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office national des forêts pour des recettes issues des ventes de bois ;
- Approbation de la convention de coopération entre les communes de Grayan-et-l'Hôpital et Vensac relative aux modalités de fourniture de repas de restauration scolaire ;
- Approbation de la convention d'assistance technique pour la surveillance, l'entretien et la maintenance des postes et du réseau d'assainissement collectif avec VEOLIA EAU ;
- Rectification de l'incorporation aux biens sans maître de la parcelle cadastrée Section ZT n°5 ;
- Rétrocession d'une concession funéraire perpétuelle ;
- Rétrocession d'une concession funéraire cavurne.

- *Informations et questions diverses*

*La réunion du Conseil Municipal du 03 août 2026 n'ayant pas donné lieu à des observations particulières, elle est adoptée à l'unanimité.*

## DECISIONS DU MAIRE :

Dans le cadre des délégations, Régis LUCENET informe le Conseil Municipal, qu'en vertu des articles L.2122-22 et L.2122-23 du CGCT, il a été pris les décisions suivantes :

- Facture d'Avocat de Maître PASTOR BRUNET Fabrice concernant l'affaire « PLU » d'un montant de 1800 € réglée le 06/08/26 ;

- Facture d'Avocat de Maître PASTOR BRUNET Fabrice concernant l'affaire « ATYS » d'un montant de 240 € réglée le 26/08/26.

---

## DELIBERATIONS :

CONVENTION DE MANDAT POUR L'ETABLISSEMENT ET LEMISSION DE LA FACTURATION PAR L'OFFICE NATIONAL DES FORETS POUR DES RECETTES ISSUES DES VENTES DE BOIS (N° DE_059_2026)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de VENSAC est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

**Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

**Article 1 :**

La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du

présent mandat (ventes groupées).

**Article 2 :**

La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

**Article 3 :**

Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

Il autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

La présente délibération sera transmise à l'ONF.

*Ainsi fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans susdits.*

**Délibération : adoptée à l'unanimité**

CONVENTION DE COOPERATION ENTRE LES COMMUNES DE GRAYAN-ET-L'HÔPITAL ET DE VENSAC POUR LA CONFECTION ET LA FOURNITURE DE REPAS DE RESTAURATION SCOLAIRE (N° DE_060_2026)

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'en l'absence de l'agent en charge de la restauration scolaire actuellement en arrêt de travail, il est invité à autoriser la signature d'une convention de coopération entre les communes de Grayan-et-l'Hôpital (prestataire) et Vensac (bénéficiaire) pour assurer la fourniture temporaire de repas de restauration scolaire, dans le cadre d'une mutualisation des moyens publics. Cette convention, conclue pour une durée déterminée du 1er septembre au 31 décembre 2026, vise à garantir la continuité du service public en l'absence temporaire de personnel dédié à Vensac, tout en respectant les règles sanitaires et financières applicables.

Le Maire précise que cette solution temporaire prendra fin en cas de recrutement d'un agent pour la restauration scolaire avant le 31 décembre 2026.

**Fondement juridique et enjeux :**

**1. Cadre légal**

- **Compétence des communes** : La restauration scolaire relève des compétences facultatives des communes (article L. 212-4 du Code de l'éducation), qui peuvent organiser ce service directement ou en coopération avec d'autres collectivités.

- **Coopération entre personnes publiques** : La convention s'inscrit dans le cadre des conventions de coopération prévues par le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 1111-8 (mutualisation des services) et L. 5211-4-1 (coopération intercommunale). Elle exclut toute logique commerciale, conformément à la jurisprudence administrative (CE, 30 mai 2018, n° 416822).

- **Responsabilités sanitaires** : Les obligations en matière de traçabilité, hygiène et sécurité alimentaire (règlement (CE) n° 852/2004, Plan de Maîtrise Sanitaire) incombent à la commune

prestataire jusqu'à la remise des repas, puis à la commune bénéficiaire pour le transport et la distribution.

**2. Enjeux pour la collectivité :**

- **Continuité du service public** : Éviter une interruption du service de restauration scolaire, essentielle pour les familles et les enfants.
- **Mutualisation des moyens** : Optimiser l'utilisation des ressources humaines et matérielles entre communes voisines, sans surcoût pour les usagers. Etant précisé que la commune de Vensac encaissera comme habituellement auprès des familles le montant des repas entre les mains du Régisseur des Cantines scolaires, puis reversera à la commune de Grayan-et-l'Hôpital **2,60 € par repas enfant** confectionné et remis (tarif actuel des repas).
- **Sécurité juridique** : La convention précise les obligations réciproques, les modalités financières et les responsabilités de chaque partie, limitant les risques de contentieux.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

**Vu et considéré :**

- Le **Code général des collectivités territoriales**, notamment les articles L. 1111-8, L. 2122-22 (pouvoirs du maire) et L. 5211-4-1 ;
- Le **Code de l'éducation**, notamment l'article L. 212-4 relatif aux compétences des communes en matière de restauration scolaire ;
- Le **projet de convention** annexé à la présente délibération, définissant les modalités de confection, de fourniture, de transport et de facturation des repas ;
- La **nécessité de garantir la continuité du service public de restauration scolaire** pour les enfants de la commune ;
- L'**absence de recherche de bénéfice commercial**, la convention étant conclue entre deux personnes publiques dans un but d'intérêt général.

**Décide :**

1. **D'APPROUVER** les termes de la convention de coopération annexée à la présente délibération, conclue entre la commune de **Grayan-et-l'Hôpital** et la commune de **Vensac**, pour la **confection, la fourniture, le transport et la facturation de repas de restauration scolaire** du **1er septembre au 31 décembre 2026** ;
2. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution (avenants, états récapitulatifs, etc.) ;
3. **De PRENDRE ACTE** des modalités financières suivantes :

o Encaissement des repas auprès des familles entre les mains du Régisseur des Cantines scolaires de la commune de Vensac puis reversement à la commune de Grayan-et l'Hôpital de **2,60 € par repas enfant** confectionné et remis et de **3,00 € par repas adulte** confectionné et remis ;

4. **De CHARGER** les services municipaux de veiller au respect des obligations sanitaires et logistiques prévues par la convention (transmission des effectifs, respect des PAI (Projet d'Accueil Individualisé), traçabilité des denrées, etc.)

**Annexe** : Projet de convention de coopération.

**Délibération : adoptée à l'unanimité**

CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE POUR LA SURVEILLANCE, L'ENTRETIEN ET LA MAINTENANCE DES POSTES ET DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF AVEC VEOLIA EAU COMPAGNIE GENERALE DES EAUX (N° DE_061_2026)

**Le Conseil Municipal de la Commune de Vensac,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles **L. 2224-7 et suivants** relatifs aux services publics d'assainissement ;

**Vu** la convention existante liant VEOLIA EAU et le SIAEP (**SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE ALIMENTATION EAU POTABLE**) dont les communes de Vensac, Saint-Vivien de Médoc, Grayan et l'Hôpital et Talais sont membres ;

**Vu** le projet de convention d'assistance technique avec VEOLIA EAU – Compagnie Générale des Eaux, dont le siège social est situé 21 rue de la Boétie, 75008 Paris (RCS Paris 572 025 526), pour la surveillance, l'entretien et la maintenance des postes et du réseau d'assainissement collectif de la commune ;

**Considérant** que le réseau d'assainissement collectif de la commune s'étend sur **14,8 km**, comprend **740 branchements** et **8 postes de relèvement**, nécessitant une surveillance et un entretien réguliers pour garantir la continuité du service public ;

**Considérant** que VEOLIA EAU dispose des compétences techniques, des moyens humains et matériels, ainsi que d'un service d'astreinte **24h/24 et 365 jours/an**, permettant d'assurer les missions suivantes :

- **Surveillance et entretien préventif** du réseau et des postes de relèvement ;
- **Maintenance curative** et interventions en urgence (désobstructions, réparations) ;
- **Mise à jour du SIG** (Système d'Information Géographique) et transmission des données à la collectivité ;
- **Lutte contre les eaux claires parasites** et investigations sur les réseaux (contrôles visuels, tests à la fumée, inspections télévisées) ;
- **Contrôle de conformité des branchements** (neufs ou modifiés) ;
- **Rédaction d'un bilan annuel** d'activité et organisation d'un comité de pilotage avec la collectivité ;

**Considérant** que la convention prévoit une **rémunération forfaitaire semestrielle de 6 880 € HT** (soit **13 760 € HT/an**) pour les prestations de base, ainsi que des **tarifs horaires et forfaitaires** pour les interventions complémentaires (urgences, contrôles de branchements, enquêtes spécifiques) [*Article 5 de la convention*] ;

**Considérant** que la durée de la convention est fixée à **1 an**, renouvelable **3 fois par reconduction expresse** (sans dépasser une durée totale de **3 ans**), avec possibilité de dénonciation par l'une ou l'autre des parties **2 mois avant l'échéance** [*Article 9 de la convention*] ;

**Considérant** que les tarifs feront l'objet d'une **révision annuelle** à compter du **1er juillet 2027**, selon une formule d'indexation basée sur l'**ICHT-E** (Indice du coût du travail) et l'**indice Fsd2** (produits et services divers) [*Article 6 de la convention*] ;

**Après en avoir délibéré,**

**Décide :**

1. **D'approuver** la convention d'assistance technique avec VEOLIA EAU – Compagnie Générale des Eaux pour la surveillance, l'entretien et la maintenance des postes et du réseau d'assainissement collectif de la commune de Vensac, conformément au projet annexé à la présente délibération.
2. **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les actes nécessaires à

son exécution, y compris les avenants éventuels.

3. **D'inscrire** les crédits correspondants au budget 2026 assainissement de la commune, au chapitre 11 (section de fonctionnement).
4. **De prévoir** un suivi régulier de l'exécution de la convention, notamment via :
   - La tenue d'un **comité de pilotage annuel** avec le prestataire ;
   - La transmission des **rapports d'activité** et des **bilans techniques** par VEOLIA EAU ;
   - Le contrôle des **factures** et des **interventions complémentaires** (urgences, enquêtes).

**Annexe :** Projet de convention avec VEOLIA EAU – Compagnie Générale des Eaux.

**Délibération : adoptée à l'unanimité**

RECTIFICATION DE L'INCORPORATION AUX BIENS SANS MAITRE DE LA PARCELLE ZT N°5 (N° DE_062_2026)

Par délibération n°60/16 en date du 29 septembre 2016, le Conseil Municipal a délibéré sur les opérations de biens sans maître suite au réaménagement foncier.

Après recherches sur l'ancien et le nouveau cadastre, il s'avère que par erreur, la parcelle cadastrée section ZT n°5 située lieu-dit Le Pelous, a été incorporée par la procédure de biens sans maître aux biens de la commune.

Suite à la venue en mairie de Monsieur Jean-Louis ROUCAYROL, fils de Madame Claudie ROUCAYROL née SEURIN, qui nous signale cette erreur.

Il est nécessaire de rétablir la propriété à Madame Claudie ROUCAYROL.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de restituer cette parcelle à Madame Claudie ROUCAYROL par délibération et d'en informer le service des hypothèques.

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal décide :

- **DE RESTITUER** la propriété de la parcelle ZT n°5 à Madame Claudie ROUCAYROL ;
- **DE DONNER** tous pouvoirs au Maire pour signer les documents nécessaires à la rectification de cette erreur auprès du service des hypothèques.

**Délibération : adoptée à l'unanimité**

RETROCESSION D'UNE CONCESSION CAVURNE (N° DE_063_2026)

**Le Conseil Municipal,**

Vu le **Code général des collectivités territoriales (CGCT)**, notamment l'article **L. 2122-22** relatif aux pouvoirs du maire en matière de gestion des cimetières ;

Vu l'arrêté 2022_124 **du 27 septembre 2022** portant règlement intérieur du cimetière communal, et notamment son **article 23** relatif aux conditions de rétrocession ;

Vu la **demande de rétrocession** formulée par Madame Jacqueline PELOTTE, titulaire de la

concession cavurne **n°C02/2021** située dans le cimetière communal de Vensac à l'emplacement JS 19, acquise le **29 mars 2021** pour une durée de **15 ans** au prix de **300 €** ;

Vu l'**exhumation de l'urne** réalisée le **28/04/2026**, attestée par le document certifiant de la régularisation d'une demande d'exhumation d'une urne ;

**Considérant que :**

- La demande émane bien du **titulaire de la concession** ;
- La concession est **vide de tout corps** depuis l'exhumation du 28/04/2026 ;
- Le concessionnaire ne réalise **aucune opération lucrative** via cette rétrocession ;
- La commune accepte de conserver le monument en l'état et prendra à sa charge le resurfaçage de la plaque tombale ;
- La cavurne est vide de tout corps ou urne, comme en attestent les documents joints à la demande.

**Après en avoir délibéré,** le Conseil municipal décide **:**

- **D'ACCEPTER** la rétrocession de la concession cavurne n°C02/2021, située dans le cimetière communal de Vensac à l'emplacement JS 19 demandée par Madame Jacqueline PELOTTE.

- **DE FIXER les conditions financières** de la rétrocession comme suit :

- **Indemnisation** du concessionnaire à hauteur de **192 €**, calculée au **prorata temporis** de la durée restante à courir jusqu'à l'échéance initiale de la concession, dans la limite des **deux tiers** du prix initialement acquitté par le concessionnaire.
  *Calcul de l'indemnisation* :
  • *Prix initial : **300,00** €.*
  • *Durée initiale : **15 ans** (acquise le 29 mars 2021).*
  • *Durée restante au **28 août 2026** : **9 ans et 7 mois** (soit **64 %** de la durée initiale).*
  • *Indemnisation **64 % × 300 € = 192 €.***

- **D'AUTORISER** le maire ou son représentant à :

- Signer l'**acte de rétrocession** ;
- Engager les **dépenses correspondantes** (indemnisation et frais de remise en état) sur les crédits budgétaires prévus à cet effet.

- **DE CHARGER** le maire ou son représentant des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un **recours pour excès de pouvoir** devant le **Tribunal administratif de BORDEAUX** dans un délai de **2 mois** à compter de sa publication ou de sa notification.

**Délibération : adoptée à l'unanimité**

RETROCESSION D'UNE CONCESSION FUNERAIRE A LA COMMUNE (N° DE_064_2026)

**Vu** le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles **L. 2223-13 à L. 2223-18** relatifs à la gestion des cimetières communaux ;

**Vu le règlement du cimetière communal**, adopté par arrêté du 27 septembre 2022 ;

**Vu le titre de concession délivré le 07 juillet 1970** à Monsieur Bertrand, Rigobert BOUDY, enregistré sous la référence n°119 ;

**Vu la demande de rétrocession** formulée par Monsieur Yannick BOUDY, petit-fils du titulaire de la concession, **en date du 22 juin 2026**, tendant à céder à la commune la concession funéraire perpétuelle située dans le cimetière communal aux emplacements : AC 393 – AC 394 – AC 395 ;

**Considérant** que cette concession, attribuée initialement par arrêté municipal du 07 juillet 1970 est en bon état ;

**Considérant** que Monsieur Yannick BOUDY souhaite renoncer à ses droits sur cette concession contre une indemnité de 750,00 € au profit de la commune, afin de permettre une meilleure gestion des espaces funéraires. Ce montant se porte essentiellement sur l'acquisition du monument funéraire (caveau) qui pourra tenir lieu d'ossuaire communal ;

**Considérant** que cette rétrocession s'inscrit dans le cadre d'une gestion optimale du cimetière communal, conformément aux objectifs de la collectivité en matière d'aménagement et de renouvellement des concessions ;

**Considérant** que cette rétrocession permettra à la commune de réaffecter l'emplacement pour répondre aux besoins d'inhumation et optimiser la gestion du cimetière (création d'un ossuaire) ;

**Considérant** que la commune reste propriétaire du terrain, la concession ne constituant qu'un droit d'usage temporaire et peut accepter cette rétrocession sous réserve du respect des conditions légales et réglementaires ;

**Considérant** l'intérêt général de cette opération, qui s'inscrit dans une démarche de gestion durable des espaces funéraires ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'ACCEPTER** la rétrocession de la concession funéraire susvisée, proposée par Monsieur Yannick BOUDY, aux conditions suivantes :

- Montant de la rétrocession : 750,00 €.
- Modalités de paiement : par virement bancaire dans un délai de 30 jours suivant la signature de l'acte de rétrocession.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à :

- Procéder, le cas échéant, à l'exhumation des restes mortels et à leur transfert dans le dépositoire communal, dans le respect de la dignité due aux défunts ;
- Signer l'acte de rétrocession avec le demandeur ;
- Réaffecter l'emplacement de la concession pour la création d'un ossuaire.

- **DE CHARGER** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, y compris la publication de l'arrêté municipal de reprise.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

- **D'ACCEPTER** la rétrocession de la concession funéraire perpétuelle n°119, située aux emplacements AC 393 – AC 394 – AC 395, proposée par Monsieur Yannick BOUDY, petit-fils du titulaire, contre le versement d'une indemnité de 750,00 €.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à :

- Signer l'acte de rétrocession établi entre la commune et Monsieur Yannick BOUDY ;
- Prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, y compris l'arrêté municipal nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- Engager les dépenses éventuelles liées à cette rétrocession.
- Réaffecter l'emplacement de la concession pour la création d'un ossuaire communal.

- **DE PRÉCISER** que :

  Les restes mortels éventuellement présents dans la concession doivent être transférés dans le dépositoire communal, conformément à l'article **R. 2223-6 du CGCT ;**

La présente délibération peut faire l'objet d'un **recours pour excès de pouvoir** devant le **Tribunal Administratif de BORDEAUX** dans un délai de **deux mois** à compter de sa publication ou de sa notification.

**Délibération : adoptée à l'unanimité**

**POINTS DIVERS,**

**QUESTIONS ET INFORMATIONS**

*Madame Claudette BLANC a demandé avant le vote de la délibération concernant la convention de coopération des repas, quel était le statut de Madame Thérèse PLÉ, si elle était assurée, quels étaient les risques et si elle pouvait continuer à percevoir ses indemnités d'ajointe.*

*Monsieur le Maire et le Premier Adjoint lui ont répondu que Madame PLÉ s'était proposée bénévolement pour la distribution des repas, qu'elle était couverte par l'assurance de la mairie et qu'elle n'aurait pas de rémunération relative à cette mission. Elle perçoit seulement ses indemnités au vu de son statut d'adjointe.*

*Par ailleurs, le recrutement d'un agent pour le remplacement de l'agent en charge de la restauration est en cours. Ils doivent rencontrer deux candidats potentiels durant la semaine à venir.*

**Question posée par l'opposition transmise par mail au Maire le 24 août 2026 :**

*« Monsieur le Maire, nous avons été sollicités à plusieurs reprises par des élus du territoire et des habitants de Vensac au sujet de votre éventuelle démission. Pouvez-vous confirmer ou infirmer cette information au conseil municipal ? »*

*Suite à la question posée ci-dessus, Monsieur le Maire confirme sa démission de ses fonctions de maire et de conseiller municipal pour des raisons de santé avant la fin de l'année, sans préciser de date. Il indique qu'il continuera de travailler à distance en collaboration avec le futur maire par lettre de mission sur des sujets qu'il maitrise.*
*Il explique qu'il n'y aura pas d'élection générale. En effet, le nouveau maire sera élu par élection au sein du Conseil Municipal et qu'il convient également de réélire les nouveaux adjoints. De plus, le maire nouvellement élu devra prendre de nouveaux arrêtés de délégations.*

**Informations :**
*Patrick SOURDOULAUD, 1er adjoint au maire, a fait le point sur la situation budgétaire de la commune afin d'aviser les membres du Conseil Municipal du niveau des finances communales.*
*Il fait part au conseil municipal des dépenses à venir :*

- *travaux à effectuer dans l'école durant les vacances scolaires du mois d'octobre : la réparation du préau et la mise en place de volets roulants ;*
- *travaux de réparation dans la salle de gym.*

*Le Premier Adjoint informe également le Conseil municipal de la collecte de dons organisée en partenariat avec l'association « Ensemble pour Demain ».*

*Il souligne la mobilisation et la générosité des habitants de la commune, qui ont permis de recueillir un nombre important de dons, notamment des vêtements, des jouets et des denrées, entreposés dans les locaux de la mairie.*
*Il précise toutefois qu'à ce jour, ces dons n'ont pas pu être acheminer vers les communes sinistrées qui sont actuellement saturées en raison de l'afflux de dons.*
*Plusieurs associations telles que les Secours Populaire, Secours Catholiques et la Croix-Rouge ont été sollicitées afin de trouver une solution d'acheminement, mais les réponses reçues n'ont pas permis de donner suite à cette démarche.*
*Il a sollicité ainsi les membres du Conseil municipal ainsi que les personnes présentes dans le public afin de savoir s'ils disposent de contacts ou de connaissances susceptibles de permettre l'acheminement de ces dons vers les personnes ou les communes sinistrées par les incendies.*

*Monsieur Denis MOREAU s'est proposé de contacter le Secours Populaire de PAUILLAC afin de pouvoir acheminer les dons.*

---

SEANCE LEVEE A 18H33

Régis LUCENET
Président de séance

Daphné KPODO
Secrétaire de séance

MAIRIE DE VENSAC
33 (Gironde)